



**RÈGLEMENT DE CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DE
CONSTRUCTION
643**

Municipalité d'Ascot Corner

RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO : 643

Projet n° :
SHE-00235646

Préparé par :
Les Services exp inc.
150, rue Vimy
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7
Tél. : 819 562-3871
Télec. : 819 563-3663
www.exp.com

Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Équipe de travail :
Alexandre Déragon, urbaniste
Caroline Adam, urbaniste
Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet

Date :
02-03-2018





Règlement de conditions d'émission de permis de construction n°643

AVIS DE MOTION :	3 avril 2018
ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT :	7 mai 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	28 mai 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 juin 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	19 juillet 2018
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 juillet 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 643

À une session spéciale du Conseil municipal de la Municipalité d'Ascot Corner tenue à l'hôtel de ville, le 4 juin 2018, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « *LAU* » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents les conseillères et conseillers, Gina Castelli, Éric Mageau, René Rivard, France Martel, Chantal Lambert et Jean-Pierre Beaudoin, tous formant quorum sous la présidence de Madame Nathalie Bresse, mairesse et de Monsieur Daniel St-Onge, directeur général.

RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit:

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Preamble.....	2
1.2 Titre du règlement.....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.4 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.5 Personnes touchées par ce règlement.....	2
1.6 Le règlement et les lois.....	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
2.1 Application du règlement.....	4
2.2 Infraction et pénalité.....	4
CHAPITRE 3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	5
3.1 Émission du permis de construction.....	6
Entrée en vigueur.....	8

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Tout règlement antérieur relatif aux dérogations mineures, notamment le notamment le *Règlement de construction no 590*, et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les dérogations mineures contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droits.

1.4 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité **d'Ascot Corner**.

1.5 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement n'aurait pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a. Première infraction : min. 300 \$ max. 1 000 \$
 - b. Récidive : min. 600 \$ max. 2 000 \$
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a. Première infraction : min. 600 \$ max. 2 000 \$
 - b. Récidive : min. 1 200 \$ max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 3

PROCÉDURES

3.1 Émission du permis de construction

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

TABLEAU 1
Émission du permis de construction

N°	Conditions d'émission du permis de construction	Toutes les zones
1	La demande est conforme aux règlements de construction et de zonage et au présent règlement.	X
2	La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés.	X
3	Le montant requis pour l'obtention du permis a été payé.	X
4	Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée ou agrandissement du bâtiment principal, y compris les bâtiments complémentaires, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis.	X ^{(1) (2) (3) (4) (5)}
5	La construction projetée doit être en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi.	X ⁽³⁾
6	Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou l'agrandissement du bâtiment principal ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X
7	Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée construite selon les exigences de la municipalité conformément aux exigences du règlement de lotissement ou adjacent à une rue privée cadastrée existante au 1 ^{er} janvier 1990.	X ⁽³⁾
<p>(1) Ne s'applique pas à la construction de la résidence d'un agriculteur ou de ses employés, pour celle d'un producteur forestier ou sur un terrain de 100 ha ou plus. Aucune résidence construite en vertu de ce privilège ne pourra être détachée de la propriété et la partie de terrain utilisée à des fins résidentielles ne pourra pas excéder 5 000 m².</p> <p>(2) Ne s'applique pas à un bâtiment complémentaire situé sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.</p> <p>(3) Ne s'applique pas à une construction aux fins agricoles sur une terre en culture.</p> <p>(4) Ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.</p> <p>(5) Ne s'applique pas aux constructions sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 5 ha et situé dans une zone agricole désignée en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> et où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.</p>		

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 4 juin 2018.

Madame Nathalie Bresse, mairesse

Monsieur Jonathan Piché, directeur général

Copie certifiée conforme.